

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/3675  
13 octobre 1956

ORIGINAL : ANGLAIS  
FRANCAIS

SITUATION CREEE PAR L'ACTION UNILATERALE DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN METTANT  
FIN AU SYSTEME DE GESTION INTERNATIONALE DU CANAL DE SUEZ, SYSTEME CONFIRME  
ET COMPLETE PAR LA CONVENTION DU CANAL DE SUEZ DE 1888

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa  
743ème séance, le 13 octobre 1956

Le Conseil de sécurité,

Considérant les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur les  
entretiens d'exploration sur la question de Suez présentés par le Secrétaire  
général des Nations Unies et les Ministres des affaires étrangères d'Egypte,  
de France et du Royaume-Uni;

Constate que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences  
suivantes :

- 1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination  
directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point  
de vue technique;
- 2) La souveraineté de l'Egypte sera respectée;
- 3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les  
pays;
- 4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord  
entre l'Egypte et les usagers;
- 5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'améliora-  
tion du canal;
- 6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du  
canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal  
d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des  
dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues.